



Au Collège communal /
Collège des Bourgmestre et Echevins
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant Z. Borakis	T 02 518 20 98	Votre référence	Annexes 2
E-mail Zisso.borakis@rm.fgov.be	F 02 518 25 98	Notre référence III/32/6264/13	Bruxelles

20-06-2014

Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national. – Informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte de déclaration de cohabitation légale. – Procédure d'inscription au registre d'attente IT210/9.

Mesdames, Messieurs,

Par le biais de ma note en date du 24 mars 2014, vous avez été informés des adaptations des structures pour la mise à jour des données concernant des mariages ou cohabitations légales de complaisance au niveau des types d'information 124 (mariage de complaisance) et 125 (cohabitation légale de complaisance) et enregistrer au registre d'attente les ressortissants étrangers ne disposant pas de numéro de Registre national et souhaitant contracter un mariage ou une cohabitation légale.

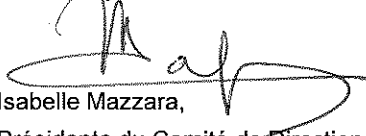
Ces instructions ont soulevé un certain nombre de questions ayant trait à la mise en œuvre pratique de ces nouvelles dispositions, en particulier en ce qui concerne l'inscription au registre d'attente des ressortissants étrangers ne disposant pas de numéro de Registre national.

Afin d'y répondre, d'éviter des interprétations divergentes et de rencontrer le but poursuivi par le législateur, nous avons établies, en concertation avec l'Office des Étrangers, des instructions explicatives et rectificatives concernant cette inscription au registre d'attente de la commune.

Ces instructions tiennent compte de l'esprit et de l'objectif poursuivi par l'arrêté du 28 février 2014 qui est de pouvoir disposer des informations nécessaires dans la lutte contre les mariages et cohabitations légales de complaisance par un échange d'informations pertinentes à destination des autorités concernées.

Vous trouverez donc, en annexe, un nouveau chapitre 62 des Instructions pour la tenue à jour des informations au registre national relatif à la procédure d'inscription au registre d'attente de la commune des ressortissants étrangers ne disposant pas de numéro de Registre national et souhaitant contracter mariage ou cohabitation légale, ainsi que les nouvelles dispositions de la section III de la 2^{ème} partie des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (L'inscription au registre d'attente et sa tenue à jour).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.


Isabelle Mazzara,
Présidente du Comité de Direction
SPF Intérieur

CHAPITRE 62

L'inscription dans le registre d'attente des étrangers qui ne disposent pas d'un numéro d'identification du Registre national et qui souhaitent contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale.

L'Arrêté royal du 28 février 2014 (M.B. du 24 mars 2014) modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale est entré en vigueur le 3 avril 2014.

01. La date de l'information.

Les données relatives aux informations précitées qui sont introduites dans les dossiers du Registre national doivent par conséquent contenir une date d'information postérieure au 3 avril 2014.

Une exception est prévue pour les procédures qui étaient en cours le 3 avril 2014, et où une décision de refus est intervenue après cette date ; le refus est enregistré avec un code 02 ou 04 au TI 124 (mariage de complaisance), ou un code 02 au TI 125 (cohabitation légale de complaisance).

Exemple :

Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration de mariage le 20 janvier 2014, suivi d'un refus de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage le 15 avril 2014.

02. Déclaration par une personne qui ne dispose pas d'un numéro de registre national.

L'Arrêté royal prévoit notamment la mention dans le registre d'attente des données d'identification de la personne qui a l'intention de contracter mariage ou de faire une déclaration de cohabitation légale mais qui ne dispose pas à ce moment d'un titre d'inscription dans le registre de population ou d'étrangers ou d'attente et donc ne dispose pas d'un numéro de registre national.

Si un des futurs époux ou cohabitants légaux n'est pas inscrit dans les registres de population, il est inscrit dans le registre d'attente de la commune de déclaration du mariage ou de déclaration de la cohabitation légale.

L'inscription de ces étrangers dans le registre d'attente s'effectue immédiatement sans contrôle de résidence préalable. L'adresse enregistrée sous le TI020 dans le dossier de l'intéressé est une adresse fictive ; l'adresse déclarée mais non vérifiée est quant à elle enregistrée sous le TI 003 (cf. infra).

L'officier de l'état civil doit par conséquent effectuer un contrôle par la consultation (phonétique) du Registre national.

03. La collecte.

Si l'étranger n'est pas retrouvé, la commune où la déclaration est soumise effectue la collecte. Afin d'établir clairement la différence entre les demandeurs d'asile et les citoyens de l'Union européenne, qui sont également inscrits dans le registre d'attente, un code spécifique est créé dans l'IT 210 - registre d'inscription - du Registre national, à savoir le code 9 : "Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation".

La mention dans le Registre national est limitée aux données d'identification de base qui sont reprises dans la collecte, à savoir :

- Le nom et le (les) prénom (s);
- La date et le lieu de naissance ;
- La nationalité ;
- L'adresse : les zones pour la désignation de l'adresse dans la collecte de structure sont complétées de "0000" pour le code postal, le code de la rue et le numéro de maison. La dénomination de la rue comporte une abréviation, qui renvoie à l'arrêté royal d'inscription de cet étranger, notamment « AR 160792 InfoRegistres-art1,al5 ».
- La mention du registre (TI210) avec, en l'occurrence, un code 9 - "Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation".

04. Mise à jour immédiatement après la collecte.

Immédiatement après la collecte, la commune enregistre l'adresse que l'étranger signale dans sa déclaration dans l'IT003, sous la structure 1 dans la zone de commentaire de maximum 40 caractères alphanumériques (voir n°215 des instructions).

La commune met ensuite à jour, selon le cas, l'IT124 (mariage de complaisance) ou l'IT125 (cohabitation de complaisance).

Les informations à enregistrer sous le TI 120 après la collecte sont:

- célibataire (code 10) à la date de naissance
- indéterminé (code 90) à la date de déclaration sauf document probant établissant la dissolution d'un précédent mariage.

Les TI 120 et 123 , seront, le cas échéant, mis à jour en cas de célébration du mariage ou d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale.

05. Remarques.

Si l'étranger en question est déjà inscrit dans un autre registre et dispose, en d'autres termes d'un numéro de registre national, il reste inscrit dans ce registre.

L'étranger est inscrit dans le registre de population, d'étrangers ou d'attente, selon le cas, quand il dispose d'un titre de séjour valable ou quand il introduit une demande d'asile.

Ces inscriptions s'effectuent obligatoirement avec un contrôle de résidence, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'inscription dans les registres. Ce n'est qu'à ce moment que tous les types d'informations sont mis à jour.

06. Déclaration de changement d'adresse.

Lors de la déclaration de changement d'adresse par l'étranger en question, l'IT003 est adapté avec la nouvelle adresse par la commune où l'intéressé a introduit sa déclaration de mariage ou de cohabitation légale en dernier lieu.

L'utilisation de ce type d'information permettra de conserver l'historique des adresses déclarées.

Une déclaration de changement d'adresse ne donne donc pas lieu à une adaptation de l'IT001 dans le Registre national.

07. Nouvelle déclaration de mariage ou de cohabitation légale.

Si l'étranger qui a été collecté de la manière susmentionnée introduit une nouvelle déclaration de mariage ou de cohabitation légale dans une autre commune, que ce soit ou non avec le même partenaire, une consultation phonétique est à nouveau effectuée en vue d'un contrôle.

En cas de contrôle positif, la nouvelle commune introduit son code INS dans l'IT001, elle devient la commune de gestion et l'IT003 est adapté avec la nouvelle résidence signalée.

08. Adaptation de l'IT124-IT125.

Les types d'information IT 124 et 125 doivent être adaptés dans les cas suivants :

1) les mariages de complaisance, à savoir les situations visées à l'article 146 bis du Code civil, à savoir les mariages contractés en vue de l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux et pour lesquels l'officier de l'état civil appliquera les dispositions 63, § 4, et 64, § 1 du Code civil ;

2) les déclarations de cohabitation légale pour lesquelles l'officier de l'état civil appliquera les dispositions de l'article 1476quater du Code civil.

Toute commune mentionnée dans l'IT001 et qui a été par conséquent préalablement commune de gestion dans le dossier en question, peut à tout moment mettre à jour les données d'information 124 et 125 pour les procédures en cours.

En aucun cas, il ne peut être ajouté de nouvelle donnée d'information dans l'IT 124-125 qui fait référence à une relation de complaisance éventuelle avec une personne du même numéro de registre national.

09. Accès aux dossiers.

L'accès aux données d'information des dossiers qui comportent un IT210/9 est fixé comme suit.

Toute commune a accès, par le biais de la consultation 25, aux données d'information reprises dans les dossiers des personnes inscrites dans le registre d'attente 210/9, à l'exception de l'information qui a trait à l'IT124 ou l'IT125. L'accès à ces données peut exclusivement être autorisé après habilitation par le Comité sectoriel du Registre national.

Les communes qui sont enregistrées comme commune où l'intéressé a introduit une déclaration dans le sens de l'Arrêté royal du 28 février 2014 peuvent mettre à jour les données d'information relatives au TI124/125 de leur procédure. Ils ont accès aux données légales du dossier, par le biais de la consultation 25, inclus le TI124/125 qu'ils gèrent.

La commune de gestion a un accès complet au dossier ; elle peut donc également exécuter des interrogations 61 et 79.

10. Mariages et cohabitations légales contractés à l'étranger.

Après concertation avec le SPF Justice, les éléments suivants peuvent être communiqués en la matière.

La question relative à l'enregistrement éventuel des actes de mariage contractés à l'étranger et qui ne sont pas reconnus en Belgique fait partie, dans l'état actuel des choses, d'un projet de mise en service d'une banque de données qui sera gérée par les services du Premier Ministre.

Il n'existe pas de base légale pour l'inscription du refus de reconnaissance d'un acte de mariage étranger dans un registre. L'article 31, § 3 du Code de droit privé international stipule notamment que "Le Roi peut créer et fixer les modalités de la tenue d'un registre des décisions et des actes qui satisfont aux conditions visées au § 1er, lorsqu'ils concernent un Belge ou un étranger résidant en Belgique" ; en d'autres termes, cette disposition vaut uniquement pour les actes et les décisions qui ont été reconnus et transcrits dans les registres.

Section III: Ressortissants étrangers ne disposant pas de numéro de Registre national et souhaitant contracter mariage ou cohabitation légale.

Chapitre Ier. - Procédure d'inscription.

30. *En vue de lutter contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance, l'arrêté royal du 28 février 2014¹ prescrit que les ressortissants étrangers qui envisagent de contracter mariage ou de faire une déclaration de cohabitation légale et qui ne disposent pas d'un numéro de Registre national soient inscrits dans le registre d'attente de la commune de déclaration du mariage ou de la cohabitation légale.*

Afin de faire clairement la différence entre les demandeurs d'asile et les citoyens de l'Union qui sont également inscrits dans le registre d'attente, un code spécifique a été créé au type d'information (« T.I. ») 210. Il s'agit du code 9 : « Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation ».

Cette inscription se fera à la date de la délivrance de l'accusé de réception visé à l'article 64, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil (dans le cadre d'un mariage) ou à la date de délivrance du récépissé visé à l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil (dans le cadre d'une cohabitation légale sans enquête préalable à une adresse correspondant à un code postal fictif (0000), à un code rue fictif (0000) et à un numéro de maison fictif (0000) identiques pour toutes les communes.

L'adresse déclarée par l'intéressé sera enregistrée au type d'information (TI) 003 (détermination de la résidence principale). Si la personne déclare à un moment donné une nouvelle adresse, le TI 003 est mis à jour par la commune gestionnaire du dossier, c'est-à-dire la commune auprès de laquelle une déclaration de mariage ou de cohabitation légale a été introduite en dernier lieu.

31. *Lorsque l'on est en présence d'un étranger souhaitant contracter mariage, l'inscription est réalisée sur base des documents que l'étranger est tenu de produire à l'Officier de l'Etat civil en vertu de l'article 64, du Code civil :*
- une copie conforme de l'acte de naissance ;*
 - une preuve d'identité ;*
 - une preuve de nationalité ;*
 - toute autre pièce authentique dont il ressort que l'étranger remplit les conditions requises par la loi pour pouvoir contracter mariage.*

¹ Arrêté royal du 28 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale (Moniteur belge du 24 mars 2014).

32. *Par contre, lorsque l'on est en présence d'un étranger désirant contracter une cohabitation légale, l'inscription est réalisée sur base des éventuels documents d'identité produits par l'étranger. Dans le cas contraire, il est inscrit sur base de ses déclarations.²*

Toutefois, l'Officier de l'Etat civil veillera à ce que les informations enregistrées dans le registre d'attente soient identiques à celles devant se trouver la déclaration de cohabitation légale. En effet, l'article 1476, du Code civil dispose que :

« § 1^{er}. Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Cet écrit contient les informations suivantes :

(...)

2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties ;

(...) »

33. *Ne seront enregistrées, pour les étrangers inscrits au registre d'attente code 9, que les données d'identification prévues à la collecte à savoir:*

- le nom et le prénom;

- date et lieu de naissance;

- nationalité;

- adresse (lieu de la déclaration);

- la mention du registre (type d'information 210) avec, en l'occurrence, un code 9 (Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation).

Outre les informations enregistrées à la collecte, la commune de déclaration pourra mettre à jour le TI 120 (état civil), 124 (mariage de complaisance), 125 (cohabitation légale de complaisance) et 003 (détermination de la résidence principale).

Les TI 120 et 123 , seront, le cas échéant, mis à jour en cas de célébration du mariage ou d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale.

² En effet, les articles 1476 et suivants du Code civil n'imposent pas aux personnes souhaitant conclure une cohabitation légale de produire des documents spécifiques.

Chapitre II. Accès aux informations.

34.

- *Toutes les communes étant susceptibles de recevoir une déclaration de mariage ou de cohabitation légale, émanant d'une personne ne disposant d'aucun titre d'inscription dans un registre, doivent être en mesure de vérifier si la personne n'a pas déjà été inscrite précédemment dans le registre d'attente d'une commune auprès de laquelle elle a introduit une déclaration de mariage ou de cohabitation légale.*
- *Seules les communes ayant reçu une déclaration de mariage ou de cohabitation légale suspicieuse auront accès aux TI 124 et 125 et pourront, le cas échéant, les mettre à jour.*
- *Les autres utilisateurs du Registre national ne peuvent pas accéder à ces dossiers, ni en recevoir communication.*

Chapitre III. -Radiation du registre d'attente.

35.

Les personnes susmentionnés seront radiées du registre d'attente :

- *soit cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'établissement de l'acte de déclaration de mariage ou la décision de refus de célébrer le mariage ou en cas de célébration du mariage entre les déclarants ;*
- *soit cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale ou dès la mention de la déclaration de cohabitation légale par les personnes intéressées dans le registre de la population.*